

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 29/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EQIOM

1 rue Neuve
27430 Saint-Étienne-du-Vauvray

Références : 27 / 2024 - 80
Code AIOT : 0005800311

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2024 dans l'établissement EQIOM implanté 1, Rue Neuve 27430 Saint-Étienne-du-Vauvray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée afin de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures d'urgence du 13 novembre 2023. L'exploitant du site avait été mis en demeure suite à un constat de défaut de maîtrise des émissions diffuses et canalisées de composés organiques volatils (COV), avec une succession de plaintes pour odeurs signalées dans le voisinage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM

- 1, Rue Neuve 27430 Saint-Étienne-du-Vauvray
- Code AIOT : 0005800311
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La plate-forme de Saint-Étienne-du-Vauvray est un centre de prétraitement de déchets. Le site est soumis à Autorisation et classé IED sous les rubriques 3510, 3532 et 3550. Le site réalise, dans un bâtiment, un mélange de déchets dangereux et de supports d'imprégnation afin de préparer un combustible de substitution pour la cimenterie EQIOM de Lumbres (62).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets d'odeurs	AP de Mise en Demeure du 13/11/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Rejets de COV	AP de Mise en Demeure du 13/11/2023, article 2	Levée de mise en demeure
3	Rejets canalisés de COV	AP de Mise en Demeure du 13/11/2023, article 3	Levée de mise en demeure
4	Mesures d'urgence	AP de Mise en Demeure du 13/11/2023, article 4	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les mesures nécessaires au respect de l'arrêté de mise en demeure du 13 novembre 2023 : finalisation des travaux de réfection de la toiture au 19/12/2023. Dans l'attente, il a suspendu la réception des déchets. Les mesures de composés organiques volatils (COV) sur les flux canalisés et traités par l'oxydateur thermique n'ont pas montré de dépassement des valeurs limites depuis le redémarrage des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets d'odeurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/11/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'odeurs
Prescription contrôlée : La société EQIOM est mise en demeure de respecter dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes au niveau de son établissement sis à Saint-Etienne-du-Vauvray (SIRET 377 917 067 00292) : Arrêté préfectoral complémentaire du 02 mars 2017 susmentionné, article 3.2.1 : « Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la

beauté des sites. Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit. Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté. » Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque la toiture du bâtiment aura été entièrement couverte.

Constats :

Lors de la présente inspection, il a été constaté que la surface de toiture qui était manquante a été refaite. Selon l'exploitant, les travaux ont été réalisés du 04/12 au 15/12/2023 (travaux préparatoires) puis du 18 au 19/12/2023 (pose des plaques de toiture).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Rejets de COV

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/11/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de COV

Prescription contrôlée :

La société EQIOM est mise en demeure de respecter dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes au niveau de son établissement sis à Saint-Etienne-du-Vauvray : Arrêté préfectoral complémentaire du 02 mars 2017 susmentionné, article 3.2.3 : « Les effluents gazeux, chargés en C.O.V. (composés organiques volatils), issus de la plate-forme de prétraitement, sont traités dans un incinérateur de type régénératif, à lits de céramique. Un filtre de dépoussiérage est également installé. Ces installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche, notamment la température d'entrée des gaz dans la chambre de combustion sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme. Les COVt sont mesurés en continu. Les résultats de ces mesures, ainsi que les éventuels temps d'indisponibilité de l'oxydateur précité sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif d'alarme, avec report de cette alarme sur le téléphone d'astreinte de la plateforme, est installé dans la salle de commande du hall de production pour signaler toute anomalie sur le système de traitement des effluents. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. » Cette prescription sera considérée comme respectée lorsque les travaux de couverture du toit auront été finalisés.

Constats :

Lors de la présente inspection, il a été constaté que la surface de toiture qui était manquante a été refaite. Selon l'exploitant, les travaux ont été réalisés du 04/12 au 15/12/2023 (travaux préparatoires) puis du 18 au 19/12/2023 (pose des plaques de toiture).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Rejets canalisés de COV

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/11/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets canalisés de COV

Prescription contrôlée :

Article 3 : Rejets canalisés de COV La société EQIOM est mise en demeure de respecter dans un délai de deux semaines à compter de la réalisation des travaux de couverture de son établissement sis à Saint-Etienne-du-Vauvray (SIRET 377 917 067 00292) : Arrêté préfectoral complémentaire du 02 mars 2017 susmentionné, article 3.2.6 : « Les rejets atmosphériques issus de l'unité de traitement des C.O.V. (composés organiques volatils) présentent les caractéristiques maximales suivantes : • débit des gaz : 30 000 m³/h • débits massiques horaires : < 400 g/h de C.O.V. • débits massiques journaliers : < 5 kg/j de C.O.V. • concentrations en mg/m³ : C.O.Vt. : < 20 mg/m³ CO : < 50 mg/m³ NOx : < 50 mg/m³ Poussières : < 40 mg/m³ Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). » Cette prescription sera considérée comme respectée dès qu'une mesure montrant des résultats conformes à ces valeurs est réalisée après les travaux de couverture du toit. Cette mesure est réalisée par un organisme tiers dans les conditions représentatives de réception et traitement des déchets mentionnés à l'article 4. La période de mesure est adaptée en fonction du type de déchet et de la durée de leur traitement.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis les résultats d'autosurveillance en temps réel des COV émis en sortie d'oxydateur pour le mois de décembre 2023. Les mesures ne montrent pas de dépassement de la valeur maximale de 20 mg/Nm³ sur cette période (valeur maximale de 7 mg/Nm³ observée le 28/12). Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis, le 29 février 2024, le rapport des mesures externes de COV réalisées par le laboratoire agréé GINGER-LECES du 26/12/2023 au 05/01/2024. Les concentration horaires en COV mesurées ne montrent pas de dépassement de la valeur maximale. Les déchets traités pendant les mesures sont reportés dans le rapport et correspondent à une activité représentative du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Mesures d'urgence

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/11/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'urgence
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A compter de deux jours ouvrés après notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux nécessaires au respect des articles 1 à 3 du présent arrêté, la réception de tout déchet contenant ou susceptible des composés organiques volatiles (COV), des composés toxiques volatiles ou des composés susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives est interdite sur le site. Sont notamment concernés les déchets contenant des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAPs), des Hydrocarbures aromatiques (type BTEX; Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène) ou tout autre Composé Organique Volatile (COV). Les déchets relevant des codes suivants sont également interdits en réception sur le site:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 16 03 05* (déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses); • 19 08 13* (boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles); • 08 01 11* (déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses). <p>L'exploitant devra disposer d'éléments justifiant du respect du présent article pour tout déchet admis sur le site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Selon les déclarations de l'exploitant, justifiées par la transmission du registre d'entrée de déchets sur le site (extrait depuis Trackdéchets), le site a stoppé toute réception de déchets entre le 10/11/2023 et le 20/12/2023 (travaux sur la toiture finalisés le 19/12/2023).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure